



Commune de LUSSAT

Département du Puy de Dôme

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE
Réglementant le stationnement à l'occasion de travaux
Rue de Vichy

Le Maire de la commune de Lussat,
Vu le code de la route et notamment les articles R.44, R225,
Vu le code de la voirie,
Vu la huitième partie Signalisation Temporaire du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en ses articles 25 et 27,
Vu la loi n° 83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le code des Communes,
Vu la demande en date du 12 juillet 2019 de l'entreprise SCOP STPS (6 rue des Lites 63530 SAYAT) de réglementation de la circulation rue de Vichy pour des travaux de fouille pour un branchement gaz,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre les travaux de fouille pour un branchement gaz de l'entreprise SCOP STPS, rue de Vichy, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés sur ses voiries et leurs accotements.

ARTICLE 2 : Ces mesures prendront effet le 9 septembre 2019 à 8h00 et resteront en vigueur durant 15 jours.

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 3 : La signalisation sera effectuée au moyen de panneaux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute densité.

ARTICLE 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 5 : Les trottoirs et la voirie devront être remis en état à l'identique. Les raccords d'enrobé seront étanchés par compactage avec la pause d'émulsion.

ARTICLE 6 : Le réseau ne doit pas être superposé à d'autres réseaux existants (eau, assainissement, téléphone, électricité, ...) afin de ne pas pénaliser les interventions de maintenance à venir sur ces réseaux.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'intervenant devra notamment prendre attache et faire une demande d'arrêté de police de circulation auprès des service routier du département si les travaux envisagés interviennent sur une route départementale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lussat par l'autorité administrative.

ARTICLE 9 : Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de la commune,
- Le demandeur,
- Monsieur Le Garde Champêtre,
- Madame le Commandant de Gendarmerie de Pont-du-Château,
- Les services du S.D.I.S.

Fait à Lussat, le 15 juillet 2019,



Le Maire
C. ARVEUF



Le Maire de Lussat,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.